

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

I. Exposé des motifs

Le Luxembourg est membre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 et a ratifié le Protocole de Kyoto adopté en 1997. L'Accord de Paris, adopté à l'unanimité le 12 décembre 2015 lors de la COP21, a permis d'apporter un début de réponse de la communauté internationale au défi représenté par le dérèglement climatique.

Parmi les 3 objectifs poursuivis par l'Accord de Paris, l'on peut en particulier souligner l'objectif de contenir le réchauffement climatique en-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5°C ;

Le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat établi conformément au Règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat et adopté par le Gouvernement en Conseil prévoit une fourchette de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50 à 55 % en 2030 par rapport à l'année 2005.

Sachant que les émissions de gaz à effet de serre sont à l'heure actuelle dominées pour deux tiers par le secteur des transports routiers, le Gouvernement, dans le cadre du nouvel Accord de Coalition, s'est résolu à adapter l'imposition des carburants dans le but d'atteindre les objectifs souscrits par le Luxembourg.

Les adaptations des droits d'accise auxquelles procède le présent projet de règlement grand-ducal aboutissent en fin de compte à une hausse de l'accise sur l'essence de 1 cent par litre et de 2 cents par litre sur le gasoil.

En terme d'accise totale : l'essence avec plomb passe à 526,6646€/1.000l, l'essence sans plomb contenant >10mg/kg soufre passe à 474,5846€/1.000l et l'essence contenant <10mg/kg soufre passe à 472,0946€/1.000l. En ce qui concerne le gasoil contenant > 10mg/kg de soufre, l'accise totale passe à 358,3548€/1.000l alors que celle du gasoil contenant < 10mg/kg passe à 355€/1.000l.

Les recettes afférentes seront affectées, pour moitié au fonds Climat et Energie et pour moitié au budget de l'Etat, pour contribuer au financement des politiques prévues au programme gouvernemental, qui met un accent particulier sur les mesures en faveur de la cohésion sociale.

II. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} :

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les

boissons alcooliques fixe les limites maximales pour le droit d'accise autonome des produits énergétiques. Pour ce qui est de l'essence et du gasoil, la loi distingue entre

- le droit d'accise autonome,
- le droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale», alimentant le Fonds pour l'emploi et
- le droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique», alimentant le Fonds climat et énergie.

Les taux et les modalités d'application sont déterminés par le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010.

A travers l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal le droit d'accise autonome sur les différentes catégories d'essence (à savoir les points a) à c) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010) est augmenté de 5€ par 1.000 litres.

Le droit d'accise autonome sur les deux types de gasoil (à savoir les points d) et e) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010), est augmenté de 10€ par 1.000 litres.

Ad Article 2 :

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal procède à une hausse du droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique» aussi bien pour l'essence que pour le diesel.

Le droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique» sur les différentes catégories d'essence (à savoir les points a) et b) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010), est ainsi augmenté de 5€ par 1.000 litres.

Le droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique» sur le diesel (à savoir le point c) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010), est augmenté de 10€ par 1.000 litres.

III. Texte

Projet de règlement grand-ducal du xxx modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 paragraphes (2) et (6) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lettres a) à e) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques, sont remplacées comme suit:

- «a) Essence au plomb : 118,08 €
- b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins : 63,51 €
- c) Essence sans plomb contenant plus 10 mg/kg de soufre : 66,00 €
- d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre: 93,84 €
- e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins: 90,4852 €».

Art. 2. Les lettres a) à c) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques, sont remplacées comme suit:

- «a) Essence au plomb : 25,00 €
- b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg : 25,00 €
- c) Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg : 35,00 € »

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1 mai 2019.

Art. 4. Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 3 et 4 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

Vu l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu le règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004, modifiée par la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) Essence au plomb. ~~113,08~~ **118,08** €
- b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins. . . . ~~58,51~~ **63,51** €
- c) Essence sans plomb contenant plus 10 mg/kg de soufre ~~61,00~~ **66,00** €
- d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre ~~83,84~~ **93,84** €
- e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins. ~~80,4852~~ **90,4852** €
- f) Pétrole lampant 35,0067 €
- g) Gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1000 kg) 101,64 €

...

Art. 3. Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution

changement climatique fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) Essence au plomb. ~~20,00~~ **25,00 €**
- b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg . ~~20,00~~ **25,00 €**
- c) Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg ~~25,00~~ **35,00 €**